

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

A Annecy, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAPHOCOLOR APTAR

19 AVENUE DES VIEUX MOULINS
74000 Annecy

Références : [geopage1](#)

Code AIOT : 0006104534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement GRAPHOCOLOR APTAR implanté 19 AVENUE DES VIEUX MOULINS 74000 Annecy. L'inspection a été annoncée le 15/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Elle a pour objectif de faire le point sur:

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 septembre 2024 pris suite aux déversements accidentels d'eaux industrielles dans le réseau d'eaux pluviales intervenus en mars et avril 2024, objet du présent rapport;
- les suites données au rapport de l'inspection du 18 juin 2024, objet du présent rapport;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7/04/2010 relatif au respect des valeurs limites de rejets en azote global dans les eaux industrielles, objet d'un second rapport;
- la plainte rejets atmosphériques du 21/02/2025, objet du second rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAPHOCOLOR APTAR
- 19 AVENUE DES VIEUX MOULINS 74000 Annecy
- Code AIOT : 0006104534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société APTAR (ex GRAPHOCOLOR) a été créée en janvier 1951, elle emploie entre 200 et 250 salariés. La superficie du site est de 19 000 m². APTAR a pour activité l'anodisation et la coloration de toutes petites pièces et de petits bouchons en aluminium pour la parfumerie et la pharmacie. Les bouchons sont fabriqués par emboutissage à partir de tôle d'aluminium. L'anodisation et la coloration sont réalisées dans des bains de traitement de surface répartis dans deux ateliers dénommés U1U2 et U7U8 (ancien atelier U3).

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 29 octobre 2007. Les dispositions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique ont été modifiées par arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2015.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/10/2007, article 8.1.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2007, article 2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	D'ici la fin de l'année

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	liaisons directes entre effluents industriels et milieu récepteur / réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2007, article 8.1.5 et 2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 29/10/2007, article 8.1.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de faire le point sur l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 septembre 2024 pris suite aux déversements accidentels d'eaux industrielles dans le réseau d'eaux pluviales intervenus en mars et avril 2024.

Suite à ces événements, l'exploitant a beaucoup travaillé et investi pour remédier aux non-conformités constatées. De gros travaux ont été réalisés :

- Il a mis à l'arrêt l'atelier U1/U2 de mai 2024 à mars 2025 pour procéder à une reprise complète du système de rétention de l'atelier et d'évacuation des rejets.
- Il a entièrement réhabilité le réseau d'eaux pluviales en amont et au niveau de l'atelier U1/U2.
- Il a mis en aérien le tuyau des eaux industrielles U5.
- Il a déplacé la zone de pompage des eaux souterraines de la galerie des pompes et assuré l'étanchéité entre la galerie des pompes et les eaux souterraines.
- ...

Le coût total des travaux sur U1/U2 s'est élevé à plus de 4,9 M€.

A l'issue de la visite et après examen des documents transmis, l'inspection considère que l'arrêté de mise en demeure est respectée.

L'inspection demande toutefois à l'exploitant :

- d'ici la fin de l'année
 - de mettre à jour le plan des réseaux d'eaux pluviales du site.
- dans un délai de 2 mois :
 - de compléter le schéma du circuit qu'empruntent les eaux issues du nettoyage des bains de rinçage de l'oxydation de la chaîne U7 en listant toutes les barrières de sécurité et leur mode de défaillance.
 - de prendre en compte les remarques formulées sur les consignes d'exploitation dans le constat n°2.

Enfin, cette visite a mis en évidence d'autres non-conformités ou observations pour lesquels il est attendu de la part de l'exploitant qu'il mette en œuvre des actions correctives et qu'il transmette ou qu'il tienne à disposition de l'inspection certains documents justificatifs (voir détails dans les fiches de constats ci-dessous).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : liaisons directes entre effluents industriels et milieu récepteur / réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2007, article 8.1.5 et 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, liaisons directes entre effluents industriels et milieu récepteur / réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024

Prescription contrôlée :

8.1.5 : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 2.3 : Collecte des effluents liquides :

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

APMD du 4/09/2024:

Article 2:

La société GRAPHOCOLOR APTAR, dont le siège social est situé au 19 AVENUE DES VIEUX MOULINS à ANNECY, est mis en demeure, à compter du 30 septembre 2024, de respecter les dispositions des articles 8.1.5 et 2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007, à savoir :

- de rendre impossible une liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
- d'assurer l'étanchéité ainsi que la séparation effective des réseaux de collecte des eaux industrielles et des eaux pluviales du site.

A cet effet :

- L'exploitant produira un plan des réseaux qu'emprunteront les eaux issues du nettoyage des bains de rinçage de l'oxydation de la chaîne U7 permettant de justifier de l'étanchéité du réseau de collecte des eaux industrielles qui listera toutes les barrières de sécurité et leur mode de défaillance ainsi que les procédures de vérifications associées, et notamment

pour chaque surverse identifiée.

Constats :

Suite aux déversements accidentels d'eaux industrielles dans le réseau d'eaux pluviales intervenus en mars et avril 2024, l'exploitant a été mis en demeure par APMD du 4 septembre 2024 : cf article 2 ci-dessus.

L'exploitant a fourni le plan de tous les réseaux du site.

L'exploitant a transmis le contrôle de l'étanchéité des rétentions U7/U8 pendant 24h, effectué le 13 et 14/08/2024, qui conclut que la rétention est étanche.

Il a transmis également 5 procédures de contrôle des barrières de sécurité:

- le mode opératoire du nettoyage de U7: OM-001619: Interdiction de surverse;
- la procédure SOP-001592 « Contrôle annuel de la tuyauterie »;
- la procédure WI-011770 « Contrôle de la galerie des pompes et des bâches »;
- la procédure SOP-001734 « Contrôle de la fosse neutrale »;
- le manuel de maintenance MA-000219 « Sorties pluviales U1U2 et U7U8 ».

Lors de la visite, l'inspection indique que ces éléments ne permettent pas de vérifier l'étanchéité du réseau et l'absence de liaison directe entre les eaux industrielles et le milieu (notamment les eaux pluviales). L'inspection demande à l'exploitant de produire un schéma du circuit qu'empruntent les eaux issues du nettoyage des bains de rinçage de l'oxydation de la chaîne U7 qui liste toutes les barrières de sécurité et leur mode de défaillance ainsi que les procédures de vérifications associées, et notamment pour chaque surverse identifiée.

Après la visite, l'exploitant a transmis un schéma par mail du 21/11/2025.

Ce schéma permet de visualiser le circuit des eaux issues du nettoyage des bains de rinçage de l'oxydation de la chaîne U7 et permet de conclure à la séparation des réseaux. Toutefois, ce schéma même s'il renvoie aux procédures de vérifications associées, ne liste pas toutes les barrières de sécurité et leur mode de défaillance.

Par exemple, au paragraphe 4) "Niveau dans la galerie des pompes", les différents niveaux de sécurité, à savoir les 4 flotteurs, ne sont pas rappelés dans le document. Concernant le paragraphe 2) "Niveau dans les collecteurs ouverts", il n'y a pas de procédure de vérification du bon fonctionnement des détecteurs de niveau dans les collecteurs ouverts, ou de la pompe dans les collecteurs.

Ce schéma mérite d'être amélioré en listant toutes les barrières de sécurité et leur mode de défaillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère que l'article 2 de la mise en demeure est respectée, mais demande à l'exploitant de compléter dans un délai de 2 mois, le schéma du circuit qu'empruntent les eaux issues du nettoyage des bains de rinçage de l'oxydation de la chaîne U7 en listant toutes les barrières de sécurité et leur mode de défaillance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2007, article 8.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée :
<p>8.1.8 : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.</p> <p>Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.</p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 2.3 du présent arrêté. <p>L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.</p> <p>L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.</p> <p>APMD du 4/09/2024:</p> <p>Article 1^{er}:</p> <p>La société GRAPHOCOLOR APTAR, dont le siège social est situé au 19 AVENUE DES VIEUX MOULINS à ANNECY, est mis en demeure, à compter du 30 septembre 2024, de respecter les</p>

dispositions figurant à l'article 8.1.8 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007. A cet effet, l'exploitant doit établir pour le réseau qu'empruntent les eaux issues du nettoyage des bains de rinçage de l'oxydation de la chaîne U7, la liste des alarmes critiques, des vérifications à effectuer, et réaliser ces vérifications et le test de ces alarmes régulièrement. Des consignes doivent être établies et un registre mis en place.

Constats :

Suite aux déversements accidentels d'eaux industrielles dans le réseau d'eaux pluviales intervenus en mars et avril 2024, l'exploitant a été mis en demeure par APMD du 4 septembre 2024 : cf article 1 ci-dessus.

L'exploitant a mis en place 3 procédures:

- la procédure WI-011770 « Contrôle de la galerie des pompes et des bâches »;
- la procédure SOP-001734 « Contrôle de la fosse neutrale »;
- le manuel de maintenance MA-000219 « Sorties pluviales U1U2 et U7U8 ».

La procédure "contrôle de la galerie des pompes et des bâches" a été révisée une fois depuis le 30 septembre 2024. Elle prévoit dans sa version 2:

- des contrôles visuels mensuels des bâches (eau glacée, rejet et eau déminéralisée), et de la galerie des pompes,
- un contrôle annuel du bon fonctionnement des alarmes (de la galerie des pompes, des bâches et des pompes de reprise d'eaux souterraines).

Le contrôle visuel des bâches et de la galerie des pompes mensuel est bien effectué. Il est intégré parmi les points de contrôle des contrôles quotidiens à réaliser par la maintenance. Le registre papier des contrôles quotidiens a été consulté.

Le contrôle annuel du bon fonctionnement des alarmes est réalisé par le responsable informatique et le technicien de maintenance. Ces contrôles ont lieu pendant les périodes d'arrêts d'activité. Les fiches de contrôle du 26/12/2024 et du 5/08/2025 ont été visualisées. Les dysfonctionnements constatés ont été corrigés. Les 2 fiches indiquent qu'il faut prévoir d'installer des flotteurs dans les bâches de rejets et d'eau glacée. Ces derniers n'ont pas été mis en place depuis.

L'exploitant doit les mettre en place ou tenir à disposition de l'inspection la justification qu'ils ne sont pas nécessaires.

La procédure n'indique pas quelle bâche est équipée de flotteurs et qu'ils doivent être contrôlés.
La procédure doit être mise à jour sur ce point.

La procédure "contrôle de la fosse neutrale" prévoit :

- un contrôle bimensuel des 3 flotteurs;
- un contrôle visuel annuel de la résine de la fosse et de la zone BA 11 à proximité, après vidange et nettoyage.

La fiche du contrôle annuel du 13/08/2025 a été consultée. Une extraction du logiciel de maintenance montre la réalisation effective du contrôle bimensuel des flotteurs.

La procédure "sorties pluviales U1U2 et U7U8" prévoit un plan de maintenance avec:

- toutes les semaines: étalonnage des sondes pH et vérification de la fiabilité des mesures,
- tous les mois: nettoyage des sondes pH,

- tous les 6 mois: test des voyants, contrôle visuel des ballons, contrôle du fonctionnement des pompes,...
- tous les ans: nettoyage des regards, gonflage des ballons.

Seules les opérations d'étalonnage des sondes pH et de vérification de la fiabilité des mesures ont été contrôlés par l'inspection. Toutes les opérations sont tracées uniquement dans le logiciel de maintenance.

Une extraction du logiciel de maintenance montre que l'étalonnage des sondes pH et la vérification de la fiabilité des mesures sont effectués tous les mois. Or la procédure prévoit ces contrôles toutes les semaines. L'exploitant explique que la procédure est nouvelle et que jusqu'à maintenant ce contrôle avait lieu tous les mois. **La procédure et les contrôles doivent être mis en cohérence.**

L'exploitant a présenté une fiche de contrôle des réseaux d'eaux pluviales U1/U2 et U7/U8 n° FO-009557 du 7/11/2025 consistant à contrôler l'alerte, le pompage de l'eau et l'intervention de l'équipe SIPHOS. Selon l'exploitant ce contrôle n'est pas prévu par la procédure et correspond plutôt à un exercice ponctuel.

L'exploitant doit intégrer ce contrôle à la procédure ou le mettre en cohérence avec la procédure.

L'exploitant a établi des consignes décrivant les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance et les contrôles de ces consignes sont tracés dans des registres ou dans le logiciel de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère que l'article 1 de la mise en demeure est respectée mais demande à l'exploitant de prendre en compte les remarques formulées sur les procédures dans le constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2007, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, collecte des effluents liquides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2025

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

APMD du 4/09/2024

Article 3:

La société GRAPHOCOLOR APTAR, dont le siège social est situé au 19 AVENUE DES VIEUX MOULINS à ANNECY, est mis en demeure, **à compter du 30 avril 2025**, de respecter les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007, à savoir assurer l'étanchéité ainsi que la séparation effective des réseaux de collecte des eaux industrielles et des eaux pluviales du site.

A cet effet :

- L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux traçant l'ensemble des vérifications et travaux menés pour garantir, de manière pérenne l'étanchéité des réseaux.

Constats :

Suite aux déversements accidentels d'eaux industrielles dans le réseau d'eaux pluviales intervenus en mars et avril 2024, l'exploitant a été mis en demeure par APMD du 4 septembre 2024 : cf article 3 ci-dessus.

Le rapport de fin de travaux a été transmis avant la visite par mail du 12/11/2025.

Il comprend:

- le contrôle des tuyauteries effectué en 2024, qui n'a concerné que U7/U8;
- la réfection du réseau d'eaux pluviales avec le plan de réfection. Lors de la visite, l'exploitant a expliqué les travaux de réfection réalisés: recouvrement des tranchées, mise en place d'un égout pour réduire l'impact des inondations, mise en place de nouveaux tuyaux en PVC, déplacement du réseau d'EP pour qu'il ne passe plus sous l'atelier U1/U2... ;
- le doublement des sondes pH et des ballons gonflables en sortie du réseau d'eaux pluviales avec la procédure de contrôle associée. Le synoptique U1/U2 de la procédure ne correspond pas au plan des réseaux d'EP transmis. L'exploitant indique que le plan des réseaux d'eaux pluviales du site doit être mis à jour d'ici la fin d'année. Le plan des réseaux d'eaux pluviales transmis correspond au plan des travaux de réfection réalisés par le prestataire.

- la mise en aérien du tuyau des eaux industrielles U5 (dégraissage) avec une photo illustrant la modification;
- les travaux d'étanchéité entre les eaux souterraines et la galerie des pompes avec une photo du mur de séparation mis en place. Ces travaux concernent U7/U8.

Lors de la visite, l'inspection a indiqué qu'il manquait le détail des travaux réalisés sur l'atelier U1/U2, qui a été arrêté de mai 2024 à mars 2025, suite à la mise en demeure.

L'exploitant a transmis un rapport par mail du 21 novembre 2025.

Les travaux ont consisté en :

- un démontage complet de la chaîne de traitement existante ;
- la réfection du sol ;
- l'application d'une résine pour assurer la rétention ;
- l'installation d'un collecteur ouvert pour la récupération des égouttures ;
- la mise en place d'un collecteur fermé destiné à collecter les purges, vidanges et rejets de la chaîne ;
- l'amélioration de la ventilation et de la captation sur la chaîne de traitement.

Le coût total des travaux sur U1/U2 s'est élevé à plus de 4,9 M€.

Bien que ces rapports soient très succincts, l'inspection considère que l'article 3 de la mise en demeure est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour d'ici la fin d'année le plan des réseaux d'eaux pluviales du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : d'ici la fin de l'année

N° 4 : maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2007, article 8.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : d'ici le 30/09/2024

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 2.3 du présent arrêté.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Constats :

A l'issue de l'inspection du 18 juin 2024, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place le contrôle périodique de ses tuyauteries (1 fois par an) ainsi que les procédures et enregistrements associés d'ici le 30/09/2024.

L'exploitant a mis en place et transmis la procédure SOP-001592 "contrôle annuel de la tuyauterie". En 2024, ce contrôle a eu lieu le 11/09/2024 sur U7, U8 et la galerie des pompes. Le justificatif de ce contrôle a été transmis à l'inspection. Les zones "eau déminéralisée" et "couloir fosse neutrale" n'ont pas été contrôlées alors qu'elles étaient en fonctionnement en 2024.

Le contrôle 2025 a été demandé lors de la visite. Seul le contrôle de la zone U4 (stockage de produits chimiques) a été réalisé le 13/11/2025. Le justificatif a été présenté à l'inspection. L'exploitant indique que le contrôle 2025 des tuyauteries du reste du site doit être réalisé d'ici la fin de l'année.

Par ailleurs, l'exploitant travaille avec la société MISTRAS, spécialiste du contrôle des tuyauteries pour optimiser la procédure de contrôle mise en place et peut-être la sous-traiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser le contrôle 2025 des tuyauteries sur toutes les zones du site identifiées

dans la procédure.

Type de suites proposées : Sans suite